

REFORME DES CATEGORIE B
STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX
DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

Date d'effet : 1^{er} décembre 2011

Référence :

- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,
- Décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au III de l'article 17 du décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Décret n° 2011-1882 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, de **catégorie B**, comprend les **3 grades** suivants:

- **Assistant de conservation** (accès par concours et promotion interne au choix),
- **Assistant de conservation principale de 2^{ème} classe** (accès par concours, promotion interne avec examen professionnel et avancement de grade),
- **Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** (accès uniquement par avancement de grade),

↳ Article 2 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

I - Les missions des agents du cadre d'emplois

Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

- 1° Musée ;
- 2° Bibliothèque ;
- 3° Archives ;
- 4° Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les **titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe** ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

↳ Article 3 du Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011

II - Les conditions de recrutement par concours :

• Accès au grade d'assistant de conservation par concours:

Les concours externe, interne et le troisième concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation.

- **Concours externe** : Le concours externe est un concours sur titres avec épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 à savoir : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation.

- **Concours interne** : ouvert pour 50 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **Troisième concours** : ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant de conservation.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

↳ Article 4 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 5 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Les concours externe, interne et le troisième concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation.

• Accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe par concours:

Les concours externe, interne et le troisième concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes : Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation.

- **Concours externe** : concours sur titre avec épreuves ouvert, pour 50% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation classée au moins au niveau III, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à

l'article 3 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011 (Musée, Bibliothèque, Archives ou Documentation).

- **Concours interne** : ouvert pour 30 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

- **Troisième concours** : ouvert pour 20 % au plus des postes mis au concours, ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins d'une ou plusieurs des activités professionnelles ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du grade d'assistant de conservation principal de 2^{ème} classe.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

↳ Article 6 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

↳ Article 9 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Le décret n°2011-1882 fixe les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

III – Le recrutement par promotion interne :

● Assistant de conservation :

L'accès au 1^{er} grade par la voie de la promotion interne concerne les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe, comptant au moins dix ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.

↳ Article 7 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

● Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe :

L'accès au 2^{ème} grade par la voie de la promotion interne concerne les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe ou d'adjoint du patrimoine principal de 2^e classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement, après admission à un examen professionnel organisé par les centres de gestion.

↳ Article 11 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Le décret n° 2011-1879 du 14 décembre 2011 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 précité.

IV – La nomination, la titularisation et la formation obligatoire :

Le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale prévoit les dispositions encadrant la nomination en qualité de stagiaire et la titularisation,.

La durée du stage est de 1 an dans le cadre d'une nomination suite à concours et de 6 mois dans le cadre d'une nomination suite à promotion interne.

↳ Article 10 et 11 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prolongée d'une durée maximale de :

- 9 mois suite à concours,
- 4 mois suite à promotion interne.

↳ Article 12 III du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

Les agents nommés stagiaires suite à concours sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnée au 1° de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1984.

↳ Article 10 du Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010

V – Les avancements d'échelon et de grade :

Les conditions d'avancement d'échelon et de grade dans le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont définies par référence aux articles 24, 25 et 26 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

↳ Article 17 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Peuvent être promus au grade **d'assistant de conservation principal territorial de 2^{ème} classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25-I du Décret n° 2010-339 du 22 mars 2010

Le décret n° 2011-1880 du 14 décembre 2011 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'assistant de conservation principal territorial de 2^{ème} classe.

Peuvent être promus au grade **d'assistant de conservation principal territorial de 1^{ère} classe** :

- Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
- Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

↳ Article 25-II du Décret n° 2010-339 du 22 mars 2010

Le décret n° 2011-1881 du 14 décembre 2011 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu pour l'avancement au grade d'assistant de conservation principal territorial de 1^{ère} classe.

VI – La constitution initiale du cadre d'emplois :

La constitution initiale du cadre d'emplois est encadrée par un tableau de correspondance présent dans les articles 18 et 19 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011.

Les situations particulières sont régies de la manière suivantes :

• Les détachement en cours :

Les fonctionnaires détachés dans l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservations du patrimoine et des bibliothèques ou dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés conformément au tableau de correspondance figurant à l'article 18 et 19 du décret 2011-1642 du 23 novembre 2011.

↳ Article 20 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 18 et 19 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

• Les lauréats de concours :

Les lauréats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois régi par le décret n° 95-33 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret 2011-1642, ont la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade d'assistant de conservation.

↳ Article 21-I du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

Les lauréats reçus aux concours d'accès au cadre d'emplois régi par le décret no 91-847 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, ouverts avant la date d'entrée en vigueur du décret 2011-1642, ont la possibilité d'être nommés stagiaires dans le présent cadre d'emplois au grade d'assistant de conservation principal de 2e classe.

↳ Article 21 II du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

• Les agents stagiaires :

Les fonctionnaires stagiaires qui ont commencé leur stage dans les cadres d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques poursuivent leur stage dans leur cadre d'emplois et grade d'intégration.

↳ Article 21-III du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

• Les tableaux d'avancement de grade :

Les tableaux d'avancement aux grades d'assistant de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant de conservation hors classe, et les tableaux d'avancement aux grades d'assistant qualifié de conservation de 1^{ère} classe et d'assistant qualifié de conservation hors classe, établis au titre de l'année 2011, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Les fonctionnaires promus postérieurement au 1^{er} décembre 2011 sont classés dans les grades d'avancement du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis promus dans les grades d'avancement de ce cadre d'emplois en application des dispositions, selon le cas, des décrets n°95-33 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou n°91-847 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, et enfin reclassés dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de

conservation du patrimoine et des bibliothèques conformément aux articles 18 et 19 du décret 2011-1642.

↳ Article 24 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011

• **Les lauréats d'un examen professionnel :**

Les fonctionnaires qui, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement au grade d'assistant de conservation hors classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°95-33, ou pour l'avancement au grade d'assistant qualifié de conservation hors classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés du patrimoine et des bibliothèques régi par le décret n°91-847, ouvert, au plus tard, au titre de l'année 2011 et dont la nomination n'a pas été prononcée avant le 1^{er} décembre 2011, ont la possibilité d'être nommés au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Les nominations ainsi prononcées s'imputent sur le nombre de nominations au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe intervenant par la voie de l'examen professionnel (article 25 II 1° du décret 2010-329 du 22 mars 2010). Le classement des intéressés s'effectue en application du II de l'article 24 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011.

↳ Article 25 du Décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011